

(1)

( N° 9. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1895.

---

Projet de loi confiant à l'inspection du travail la mission de surveiller l'exécution de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Grâce à leurs fréquentes inspections des fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance, grâce aussi à leurs rapports continuels tant avec les ouvriers qu'avec les patrons, les inspecteurs du Travail sont mieux placés que n'importe quels autres agents, pour surveiller l'exécution de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers. Aussi paraît-il rationnel de leur accorder, en ce qui concerne l'exécution de cette loi, des pouvoirs analogues à ceux qui leur sont conférés par les articles 13 et 15 de la loi du 13 décembre 1889, relative au travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSSENS.

## PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les délégués du Gouvernement à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.

Ils ont à cet effet la libre entrée des locaux affectés au paiement des salaires.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants et préposés doivent, lorsqu'ils en sont requis, produire les états de paiement et sont tenus, ainsi que les ouvriers, de fournir les renseignements que les agents précités leur demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction, ces agents dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

### ART. 2.

Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 25 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des

peines établies par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

**Art. 3.**

Le chapitre VII et l'article 83 du livre I<sup>er</sup> du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 1898.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

**A. NYSSENS.**

